ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enfants

Question écrite n° 106235

Texte de la question

M. Stéphane Demilly interroge à nouveau Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur la législation concernant la reconnaissance des parents d'enfants décédés. À la suite d'un colloque organisé sur le thème du deuil parental, les associations Cillian et Méningites France ont fait plusieurs propositions (prolongation du congé pour événement familial de quatre jours supplémentaires, déclaration automatique du décès de l'enfant à la place des parents, visite d'une assistante sociale de la CAF ou d'une psychologue pour accompagner la famille, prolongation pendant trois mois des prestations familiales après le décès de l'enfant...) afin d'accompagner les parents dans le parcours douloureux qui fait suite à la mort d'un enfant. On estime, chaque année en France, à 8 000, le nombre de jeunes enfants décédés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur l'ensemble des propositions émises.

Texte de la réponse

Le décès d'un enfant est une épreuve difficile pour les parents et nécessite un accompagnement approprié. Diverses mesures de soutien aux parents endeuillés sont d'ores et déjà mises en place. Ainsi, dans le cas particulier des enfants nés sans vie ou décédés avant la fin du congé maternité de la mère, un droit à indemnisation dans les conditions de droit commun au titre du congé de maternité et du congé de paternité est accordé aux parents dès lors que la mère a atteint les cinq mois de grossesse. En matière de prestations familiales, en règle générale, le droit lié à l'enfant décédé cesse dès le mois du décès, à l'exception, toutefois, de l'allocation de base et du complément de libre de choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant qui restent servis pendant les trois mois suivant le décès. Compte tenu du contexte financier de la branche famille, il n'est pas envisagé d'étendre cette dérogation à d'autres prestations familiales. L'accompagnement des parents endeuillés passe aussi par une facilitation des démarches de déclaration du décès. Des travaux sont actuellement en cours en vue d'éviter aux proches endeuillés de multiplier la transmission des documents relatifs aux décès, lorsque l'acte de décès a déjà pu être certifié dans le cadre de procédures de vérifications sécurisées des données d'état civil. Le téléservice décès devrait être opérationnel sur mon.service-public.fr à la mi-décembre 2011. Par ailleurs, des travaux réunissant diverses administrations et services publics ont pour objet l'élaboration d'un guide relatif aux formalités liées au décès d'un proche afin de faciliter les démarches des familles. Enfin la charte de l'endeuillé mise en place par le secrétariat d'État à la famille constitue pour les partenaires signataires et interlocuteurs des familles un engagement à développer une attention en adéquation avec le vécu des personnes en deuil en mobilisant l'ensemble des dispositions et structures susceptibles de les aider, en prenant en compte les convictions civiles ou religieuses et les rites funéraires souhaités par chacun, dans le respect des lois et règlements de la République et en facilitant l'accès à l'ensemble des démarches nécessitées par le décès d'un proche.

Données clés

Auteur : M. Stéphane Demilly
Circonscription : Somme (5e circonscription) - Nouveau Centre

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE106235

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 106235
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : Solidarités et cohésion sociale
Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 avril 2011, page 4175
Réponse publiée le : 16 août 2011, page 8901